

# BGer 1C 188/2008 vom 10. Juli 2008

Bundesgericht, 2008-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_188\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_188_2008)

FR: TF 1C 188/2008 du 10 juillet 2008

IT: TF 1C 188/2008 del 10 luglio 2008

## Regeste

licenciement | Fonction publique

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été rendue en matière de rapports de travail de droit public au sens de l' art. 83 let . g LTF. La recourante conclut principalement à sa réintégration au service de l'Etat de Vaud et subsidiairement au versement d'une indemnité. Dès lors que son action a, en tout cas partiellement, un but économique et dans la mesure où son objet peut être apprécié en argent, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une contestation de nature pécuniaire (cf. Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome II, Berne 2002, p. 77; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 196 ss). Il s'ensuit que le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération. La contestation porte sur la réintégration au service de l'Etat pour une durée indéterminée et, subsidiairement, sur l'octroi d'une indemnité équivalant à six mois de salaire au lieu de deux. La valeur litigieuse atteint donc le seuil de 15'000 fr. ouvrant la voie du recours en matière de droit public dans ce domaine (art. 51 al. 2 et 85 al. 1 let. b LTF). Dès lors que l'arrêt attaqué rejette le recours formé contre la décision de résiliation de son contrat de travail, la recourante est particulièrement atteinte par ce prononcé et elle a un intérêt digne de protection à son annulation; elle a donc la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 let. b et c LTF). Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, le recours est recevable au regard des art. 42, 86 al. 1 let . d, 90 et 100 al. 1 LTF.

### E. 2

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une "violation du droit public cantonal". Elle cite le texte des art. 59, 60 et 61 LPers /VD et expose en substance que le Tribunal cantonal a mal appliqué ces dispositions et qu'elle "ne saurait accepter cette interprétation du droit cantonal public vaudois". Le recours au Tribunal fédéral peut être formé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris les droits constitutionnels (cf. Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4132). En revanche, la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours, sous réserve de celle des droits constitutionnels cantonaux et des dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires ( art. 95 let . c et d LTF), ce qui n'entre pas en considération dans le cas d'espèce. Sont également réservés les cas où le recourant soutient que la violation de dispositions légales cantonales est constitutive d'une violation du droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF , telle que l'interdiction de l'arbitraire ancrée à l' art. 9 Cst. La recourante

se borne en l'occurrence à critiquer l'application du droit cantonal sans aucunement démontrer, ni même alléguer, que cette application serait arbitraire ou qu'elle porterait atteinte à ses droits constitutionnels. Or, conformément à l' art. 106 al. 2 LTF, les griefs de violation du droit constitutionnel ne peuvent être examinés que s'ils sont invoqués et motivés; ils répondent en outre à des exigences de motivation accrues, correspondant à celles de l'ancien art. 90 al. 1 let. b OJ ( ATF 133 III 589 consid. 2 p. 591 et les références). Le Tribunal fédéral ne peut dès lors pas entrer en matière sur ce premier moyen, qui doit être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Dans un deuxième grief, la recourante se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Elle reproche en substance au Tribunal cantonal d'avoir retenu de manière choquante qu'elle avait failli à son devoir de fournir des prestations de qualité au sens de l' art. 50 LPers /VD.

#### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat ( ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153; 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 217 consid. 2.1 p. 219; 129 I 173 consid. 3.1 p. 178). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis ( ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, la recourante allègue qu'il serait manifestement choquant de retenir qu'elle avait refusé d'exécuter un travail qui pouvait raisonnablement être exigé d'elle, contrevenant ainsi à son obligation de fournir des prestations de qualité. Elle se prévaut du fait qu'elle aurait donné entière satisfaction à son employeur depuis son engagement, le 1er juin 1999, jusqu'à la fin du mois de novembre 2004. A partir de ce moment, les relations avec son supérieur direct se seraient dégradées "avec la complaisance du directeur des ressources humaines". Le nouveau cahier des charges, que la recourante qualifie de vexatoire, aurait servi de prétexte pour résilier le contrat de travail. Le Tribunal cantonal ne remet pas en cause le fait que la recourante ait donné satisfaction de juin 1999 à novembre 2004, de sorte que c'est en vain qu'elle se prévaut de cet élément. L'arrêt querellé constate en revanche que l'intéressée n'a pas respecté le nouveau cahier des charges, qui n'apparaissait pas chicanier ou inéquitable. La modification du cahier des charges consistait en effet à remplacer certaines tâches administratives par d'autres tâches de qualité équivalente, qui ne s'éloignaient guère des attributions antérieures de l'intéressée. Or, la recourante ne démontre pas l'inexactitude de ces constatations. Elle n'explique notamment pas pour quelles raisons les nouvelles tâches qui lui ont été confiées seraient "vexatoires". De plus, le fait qu'une procédure était en cours en ce qui concerne le premier avertissement ne la dispensait pas

d'effectuer les tâches prévues par son cahier des charges. En omettant de le faire, elle a effectivement violé son obligation de fournir des prestations de qualité. Quant à la prétendue complaisance du directeur des ressources humaines à l'égard de son supérieur direct et l'utilisation du cahier des charges comme prétexte pour mettre fin au contrat, il s'agit de simples allégations qui n'apparaissent pas étayées par des éléments figurant au dossier. En tous les cas, la recourante ne mentionne pas les moyens de preuve que l'autorité intimée aurait omis de prendre en compte à cet égard. En définitive, elle ne démontre pas en quoi les faits auraient été constatés ou appréciés de manière arbitraire au sens de la jurisprudence susmentionnée.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.